



CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE

**Rue de l'Hôpital
97 600 MAMOUDZOU**

MARCHE DE FOURNITURE & PRESTATIONS DE SERVICES

Affaire n° 25/ACHA/2026

**Appel d'offres ouvert, Établi en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au Code de la Commande Publique**

**Et par référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures
courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021**

FOURNITURE DE PETITS MATERIELS ET CONSOMMABLES PARAMEDICAUX N°3

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C. C. P)

Indice : 0 Date : 27/05/2026

Pouvoir adjudicateur

: **CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE**
97 600 MAMOUDZOU
Direction des Achats et de la Logistique (DAL)
Rue de l'Hôpital
97 600 MAMOUDZOU
Tél. : 02 69 64 80 34 – Fax : 02 69 61 79 65
Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>
Mail : gestioncellule.marches@chmayotte.fr

Boinaidi MZE BOINAIDI : Responsable des marchés

Rédacteur

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE.....	3
1.1 - Objet du marché	3
1.2 – Type de procédure	3
1.3 – Forme du marché.....	3
1.4 - Décomposition du marché	3
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 – PIECES CONTRACTUELLES.....	4
3 – PIECES GENERALES	4
4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	4
4.1 - Durée du contrat.....	4
5 – PRIX DES PRESTATIONS.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - GARANTIES FINANCIERES	6
7 – AVANCE.....	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
8.3 - Délai global de paiement	7
8.4 - Paiement des cotraitants	8
9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
9.1 - Modalités de passation de commande :	8
9.2 - Stockage, emballage et transport :.....	8
9.3 - Conditions de livraison :.....	8
9.4 - Adresse de livraison :	9
9.5 - Présentation de la fourniture à la livraison :.....	9
9.6 - Evolution technique, technologie ou réglementaire :.....	9
9.7 - Matériel nouveau :	10
10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
10.1 – Condition de vérifications	10
10.2 - Décision après vérification	10
11 – APPROVISIONNEMENT D’OFFICE.....	10
12 – RUPTURE D’APPROVISIONNEMENT.....	11
12.1 - Ruptures d’un produit	11
12.2 - Arrêt ou rupture de commercialisation d’un produit	11
13 - GARANTIE DES PRESTATIONS	11
14 - PENALITES.....	12
14.1 - Pénalités de retard	12
15 - ASSURANCES	12
16 - RESILIATION DU MARCHE	12
16.1 - Conditions de résiliation de l’accord-cadre.....	12
16.2 – Exécution par défaut	13
16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
17- REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	13
18 - DEROGATION	13

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHE

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :

Fourniture de petits matériels et consommables paramédicaux pour l'ensemble des services et composantes du Centre Hospitalier de Mayotte

1.2 – Type de procédure

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

1.3 – Forme du marché

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre MONO TITULAIRE sans minimum mais avec un maximum en valeur par lot, passé en application des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

La description technique de chaque lot et les quantités prévisionnelles sont portées en annexe technique jointe au présent CCP. Les quantités indiquées ne sont nullement contractuelles.

DESIGNATIO LOT	MONTANT MAXI SUR LA DUREE TOTALE
Lot n°1 : Gants d'examen nitrile	240 000 €

1.4 - Décomposition du marché

Le présent marché comprend un lot unique :

Lot n°1 : Gants d'examen nitrile

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ❖ L'acte d'engagement (ATTRI1)
- ❖ Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- ❖ Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et les annexes éventuelles
- ❖ L'offre technique du titulaire
 - ☞ L'offre technique du titulaire comprenant :
 - Les échantillons conservés par le Centre Hospitalier de Mayotte
 - Les fiches techniques, marquages CE
- ❖ Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du (des) marché(s), ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) du titulaire sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls sont notifiés au Titulaire les documents suivants :

- ❖ L'acte d'engagement (ATTRI1)
- ❖ Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- ❖ Le cahier des clauses particulières (CCP)

3 – PIECES GENERALES

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Les évolutions réglementaires futures seront si nécessaire intégrées au marché par avenant

A noter qu'en plus du Recommande avec Accusé de Réception, le **courrier électronique** (email) est également considéré comme **preuve de notification horodatée** pour engager les responsabilités de chacune des parties.

4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

4.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 MOIS à compter de la date de notification.

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ANS.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin à l'exécution de l'accord-cadre, par l'envoi au titulaire d'une décision de non reconduction. Cette décision sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

La non-reconduction du marché ne s'analyse pas en une résiliation et ne donne pas lieu à une indemnisation.

5 – PRIX DES PRESTATIONS

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS applicable, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les marchés conclus sur le fondement du présent accord seront traités à prix unitaire sur la base des prestations réellement exécutées et dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires (BPU) joint à l'acte d'engagement.

Le candidat pourra présenter une offre en indiquant les prix qu'il propose (prix franco transitaire Métropole HT - INCOTERMS FCA) et prix livré Hôpital de Mayotte INCOTERMS DDP).

L'indication par le candidat des prix franco-transitaire et du prix livré Hôpital de Mayotte est impérative.

5.2 - Modalités de variation des prix

Le titulaire du marché pourra procéder à la révision de ses tarifs, à la hausse comme à la baisse, une seule fois à la date anniversaire du marché. Ils ne pourront faire l'objet d'augmentation en cours d'exécution du marché. Cette révision devra être transmise à la Direction des Achats et de la Logistique du CHM au service « CELLULE MARCHES » – 3 mois avant la date d'anniversaire.

Le titulaire produira, à l'appui de sa demande, tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de son fondement.

Le CHM se réserve ensuite le droit d'accepter ou de refuser la demande du titulaire.

En cas de refus, il décide de ne pas reconduire le marché

En cas d'acceptation, l'augmentation des prix sera entérinée par avenant, et prendra effet à la date de reconduction, pour une durée de 1 an.

Dans le cas où le titulaire ne présenterait pas de demande de modification des prix dans la limite du délai indiqué, et en cas de reconduction du marché par la Personne Publique, les prix applicables précédemment durant la période de reconduction seront appliqués.

Clause de sauvegarde :

L'augmentation qui résulte de l'application de la clause de la révision des prix sera obligatoirement limitée à 3 % (dit taux butoir) par période de révision.

Si la variation excède le taux susvisé, par rapport au dernier prix en vigueur, le prix de règlement ne dépassera pas ce taux, sauf dispositions législatives ou réglementaires ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées à apprécier par le Pouvoir Adjudicateur, à la demande du Titulaire.

Le dépassement du taux butoir est toutefois susceptible d'entraîner la résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire. Dans cette hypothèse, ce sont les prix validés antérieurement qui resteront applicables jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

6 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 – AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- la date de facturation.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE
DIVISION ACHATS GENERAUX
Code Service : **DARMT_ACHATS_GENERAUX**
Le numéro SIRET de notre établissement est : **22985001100011**

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 - Modalités de passation de commande :

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le fournisseur devra se conformer aux seuls ordres écrits définis au moyen de bons de commande rédigés et signés par le service acheteur portant au minimum les indications suivantes :

- la référence au marché
- la désignation de la fourniture
- la quantité commandée
- le prix d'engagement correspondant au prix marché
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est la Direction des Achats du Centre Hospitalier de Mayotte.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

9.2 - Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

9.3 - Conditions de livraison :

Le délai de livraison sur lequel le Titulaire sera engagé prend effet à la date de réception du bon de commande, il ne pourra excéder le délai de 5 jours sauf pour du matériel spécifique.

Le délai de livraison se comprend entre la transmission de la commande et la réception par le transitaire.

Le Titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison.

Les fournitures sont livrées, franco de port au quai du transitaire situé en Métropole. Les risques incombent au Titulaire jusqu'au quai du transitaire. Les modalités de livraison sont conformes à l'incoterm FCA étendu au pré acheminement. Cependant en cas d'urgence ou de volumes restreints, le CHM peut demander une livraison directe par le Titulaire via un expressiste choisi par lui ou par le CHM.

Les heures d'ouverture du magasin CHM sont de 8h00 à 15h00.

Les heures d'ouverture de transitaire du CHM en Métropole seront communiquées ultérieurement.

Les livraisons doivent être conformes aux commandes.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications de la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent document, elle sera refusée et devra être reprise à ses frais.

Si les quantités livrées sont supérieures à celles commandées, le fournisseur devra reprendre sans délai les quantités excédentaires.

Si les quantités livrées sont inférieures, le fournisseur devra dans un nouveau délai de livraison prescrit sur le champ compléter la commande. Les produits devront, lors de la livraison complémentaire être rigoureusement conformes à la qualité initialement commandée.

9.4 - Adresse de livraison :

L'adresse de livraison est celle du transitaire en Métropole ou à la plateforme logistique du CHM à Longoni - 97690 Koungou (Mayotte) pour une livraison au CHM (Incoterm DDP).

9.5 - Présentation de la fourniture à la livraison :

Chaque emballage doit comporter les identifications d'origine, au moyen d'une étiquette définie par l'AFNOR

Tout doit être fait pour minimiser le nombre et le volume d'emballage sous réserve que les articles soient suffisamment protégés lors du transport.

En cas d'erreur de référence de la part du client, le retour des marchandises devra être prévu et elles seront restituées sans frais au livreur mandaté lors d'une prochaine livraison ou selon les indications du fournisseur.

9.6 - Evolution technique, technologie ou réglementaire :

Le titulaire informera le pouvoir adjudicateur de la commercialisation des nouveaux produits du fabricant. Les nouvelles références intéressant le pouvoir adjudicateur seront intégrées au marché au tarif public auquel sera appliquée la remise contractuelle. Ces produits sont strictement conformes à l'objet du marché.

En cas d'évolution technologique de ses matériels durant la période d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer de substituer dans la même gamme, une nouvelle référence à celle retenue au marché, au prix convenu au présent marché.

En cas d'arrêt de fabrication de ses produits durant la période d'exécution du marché et de commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire accepte de fournir ces nouveaux produits aux prix convenus au présent marché.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, toute modification ou substitution est soumise à l'accord préalable express du Centre Hospitalier de Mayotte.

9.7 - Matériel nouveau :

Entre la date de notification du marché et la date de livraison des fournitures, le titulaire est tenu de proposer au CHM toute modification ou transformation apportant une amélioration du matériel retenu, au prix conclu au titre du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur reste libre d'accepter ou non cette proposition. En cas d'acceptation, un avenant sera conclu entre les 2 parties.

10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 – Condition de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11 – APPROVISIONNEMENT D'OFFICE

Faute pour le Titulaire de livrer la totalité des marchandises commandées à la date contractuelle de livraison et si les nécessités de service exigent le remplacement immédiat des produits, les fournitures concernées peuvent être commandées chez d'autres fournisseurs aux frais et risques du Titulaire en défaut sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du Titulaire.

Ce montant (augmentation des dépenses) est payé par le Titulaire sur la base d'un titre de recette émis par le CHM ou, à défaut est déduit de la facture adressée par le Titulaire au CHM.

Si cette situation de rupture d'approvisionnement perdure, le CHM pourra résilier le présent marché dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

12 – RUPTURE D'APPROVISIONNEMENT

12.1 - Ruptures d'un produit

En cas de rupture d'un produit, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au service achats du CHM, dans un délai de 15 jours maximum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose au service achats du CHM et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le CHM donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord du CHM et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHM pourra appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

12.2 - Arrêt ou rupture de commercialisation d'un produit

En cas de rupture nationale d'un produit, dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité de livrer un produit pour cause de rupture ponctuelle chez l'industriel, il doit soumettre, préalablement, toute proposition de substitution de produit pour validation au service achat du CHM, dans un délai de 15 jours minimum avant la date présumée de prise en compte de ce changement.

Il le propose au service achat et lui adresse un échantillon et la fiche technique du produit. Le service achats du CHM donnera ou non son accord pour le remplacement ponctuel du produit.

Cette substitution ne peut pas perdurer au-delà de 3 mois maximum sauf accord du CH de Mayotte et doit avoir un caractère exceptionnel. Cette substitution doit respecter les conditions initiales du marché et ne doit pas engendrer de modification de prix unitaire.

Il ne sera pas rédigé de certificat administratif.

Si aucun produit de substitution ne peut convenir ou n'est proposé, le CHM pourra appliquer les stipulations relatives à l'exécution aux frais et risques du titulaire.

13 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le titulaire répond de la qualité de la fourniture livrée, sauf négligence ou faute prouvée de l'établissement. Toute fourniture présentant un vice caché, découvert au cours de son utilisation, sera immédiatement signalée au Titulaire du marché qui sera tenu de la remplacer.

14 - PENALITES

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS :

$$P = \frac{V \times R}{500}, \text{ dans laquelle :}$$

-  P = le montant de la pénalité
-  V = la valeur de prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou à l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
-  R = le nombre de jours de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

15 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - RESILIATION DU MARCHE

16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

Toutefois, en cas d'évolution technologique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, l'administration se réserve également le droit de résilier le marché sans indemnité après un préavis de trois mois, par dérogation à l'article 29 du CCAG FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Dans ce cas, les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre marché, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 – Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer commande auprès d'une autre société, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

16.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17- REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Mayotte est compétent en la matière.

Tribunal Administratif de MAYOTTE
Les Hauts du Jardin du Collège (rue de l'internat)
97600 Mamoudzou
☎ : 02 69 61 18 56
✉ : 02 69 61 18 62
Email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - DEROGATION

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14 du CCP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services